



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 23/12/2024, affichée en mairie le 02/01/2025 Par : Monsieur LEO COIFFIER Demeurant à : 1 IMPASSE DES CHASSES 76130 MONT SAINT AIGNAN Pour : modification des façades et modification de la toiture Sur un terrain sis à : 1 IMPASSE DES CHASSES 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 24 00205 2025.17 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 483,00 m ² Cadastre : AH30
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, néanmoins les prescriptions suivantes devront être respectées ;

Article 2 : préserver et prolonger la haie située le long de la voie côté impasse des chasses, les compositions végétales sont à privilégier ainsi que les clôtures perméables conformément à l'article 4.1.6 du livre II du PLUi ;

Article 3 : les clôtures pleines sont interdites et la hauteur de la nouvelle clôture en bardage métal côté « impasse des chasses » respectera une hauteur de 1,80m maximale conformément à l'article 4.1.6 du livre II du PLUi ;

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **14 JAN 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 08/01/2025

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

* VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation deux fois pour une durée d'un an peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration de son délai.